

2 ne sera pas de la compétence des autorités locales du pays limitrophe, mais de l'administration centrale qui fera procéder conformément aux instructions recueillies auprès des autorités judiciaires compétentes.

3. En Allemagne la procédure d'approbation parlementaire de l'accord est terminée.

4. Un accord analogue a été conclu avec la Belgique.

**M. le Président.** Nous allons passer à la lecture et au vote de l'article unique.

L'article unique est admis.

Vote sur l'ensemble par appel nominal.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 47 votants.

— **Ont voté oui :** MM. Schilling, Schockmel, Sinner, Spautz, Steichen, Thorn, Winkin, Wirtgen, Wolter, Abens, Bech Jean, Biver Nic., Biever Tony, Cigrang, Diederich, Duhr, Ferring, Fohrmann, Gallion, Gansen, Herr, Hildgen, Hurt, Kinsch, Krier, Linden, Lommel, Loutsch, Lucius, Peusch, Reuter, Berchem (par M. Diederich), Bousser (par M. Hildgen), Cravatte (par M. Steichen), Dupong (par M. Lucius), Ewen (par M. Gansen), Fandel (par M. Fohrmann), Hamilius (par M. Loutsch), van Kauenbergh (par M. Gallion), Margue (par M. Sinner), Netgen (par M. Schilling), Prost (par M. Cigrang), Schiltges (par M. Winkin), Speck (par M. Duhr), Wagner Charles (par M. Linden), Wagner Georges (par M. Kinsch) et Wohlfart (par M. Hurt).

Est-ce que la Chambre accorde la dispense du second vote? (*Assentiment.*) La dispense est prononcée.

Je donne la parole à M. Jean Bech pour faire rapport, en remplacement de M. Schiltges, sur le projet de loi n° 983.

VIII. — *Projet de loi concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. — N° 983. — Rapport de la commission spéciale. — Discussion générale.*

**M. Bech Jean,** rapporteur. Messieurs, j'ai l'honneur de faire rapport sur un projet de loi qui a pour objet en ordre principal de réglementer l'importation, l'exportation et le transit des marchandises par un régime de licences. Il s'agit notamment de remplacer la loi du 6.6.1923 qui avait autorisé le pouvoir exécutif à réglementer l'importation, l'exportation et le transit de certains objets, denrées ou marchandises. Cette législation n'est en effet plus en accord avec les nouveaux règlements internationaux découlant notamment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, du traité Benelux ainsi que du traité de Rome. Ce sont ces dispositions fondamentales qui régissent actuellement le régime des échanges des marchandises du Luxembourg avec ses voisins. D'un autre côté notre partenaire économique belge a récemment adopté en cette matière une nouvelle législation. Il s'agit de la loi belge du 11 septembre 1962.

Aussi, comme le souligne le Conseil d'Etat dans son avis, ces nouvelles dispositions ont essentiellement pour objet d'harmoniser les législations belge et luxembourgeoise en la matière, d'adapter notre propre législation à la législation belge du 11 septembre 1962. Aussi, les nouvelles dispositions générales reproduisent presque textuellement celles de la loi belge du 11 septembre 1962.

Le Conseil d'Etat a émis en principe un avis favorable en ce qui concerne les différentes dispositions contenues dans

ce projet de loi. Il a cependant fait valoir certaines objections d'ordre constitutionnel alors que certains des articles du projet gouvernemental prévoient que l'exécution de cette législation est abandonnée à des règlements ministériels contrairement au principe fondamental inscrit dans notre Constitution qui prévoit que le pouvoir réglementaire est exclusivement réservé au Grand-Duc. Aussi, le Conseil d'Etat dans son avis a-t-il remplacé les termes « règlement ministériel » par les termes « arrêté grand-ducal » conformément au principe constitutionnel que je viens d'énoncer. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs remarqué à juste titre que ce mode d'exécution n'aurait pas pour effet de réduire la procédure d'exécution alors qu'en cas d'urgence l'avis du Conseil d'Etat n'a pas besoin d'être sollicité et que d'autre part le projet de loi qui nous est soumis prévoit expressément dans son article 9 la dispense des avis des chambres professionnelles. En effet, la législation de 1903 ne prévoit pas la dispense de ces avis et avec le Conseil d'Etat nous estimons qu'il y a lieu d'inscrire cette dispense dans cette loi que nous allons voter aujourd'hui. La commission se rallie également à la proposition du Conseil d'Etat, en ce qui concerne l'exécution des dispositions de la loi de prévoir l'arrêté grand-ducal au lieu de l'arrêté ministériel.

Le Conseil d'Etat souligne par ailleurs à juste titre que le présent projet de loi ne donne plus un blanc-seing au pouvoir exécutif en ce qui concerne l'exécution de cette loi.

Le Conseil d'Etat souligne que la législation antérieure constituait un véritable abandon du pouvoir législatif en ce qui concerne l'exécution de ces dispositions générales. La nouvelle législation détermine en effet d'une façon très précise les limites dans lesquelles l'exécution de la loi sera faite ce qui n'était pas prévu dans la législation antérieure.

Le Conseil d'Etat a soulevé par ailleurs certaines questions en ce qui concerne les dispositions pénales prévues à l'art. 10 du projet, notamment en ce qui concerne les peines de la confiscation. Nous estimons avec le Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu de prévoir des sanctions aussi rigoureuses et qu'il y a lieu de se référer tout simplement au livre premier du Code pénal et de rendre la saisie et la confiscation facultatives.

En conclusion la commission spéciale recommande à la Chambre de voter le présent projet de loi tel qu'il a été avisé par le Conseil d'Etat à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> où je prie la Chambre de maintenir le texte du projet gouvernemental, alors que dans cet ordre d'idées le Conseil d'Etat avait soulevé la question pourquoi le projet n'avait pas repris textuellement les dispositions belges. Avec l'exposé des motifs du projet gouvernemental nous estimons qu'il y a lieu de maintenir le texte de l'art. 1<sup>er</sup> tel qu'il est prévu par les auteurs du projet gouvernemental.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous prie d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Très bien*)

**M. Biever Nic.** Dir Hêren! Wann ech d'Wurt gefrot hun, dann ass et net fir derge'nt ze proteste'eren, dass den Hêr Jean Bech amplaz vum Hêr Schiltges e magistrale Rapport gemat huet. Den Hêr Schiltges hätt e bestëmmt net könne besser machen. Mir stëmmen och dese Projet, mä dat sonderbarst ass de' Mane'er, mat dêr mir hei schaffen. D'Commission spéciale fir dese Projet ass fir mar de metteg em 2 Auer ageruff. Dat ass eng Wurschtegkét sondergleichen. Hei sti Projet'en zur Diskussio'n, de' eso' bedeitend sin, dass we-

negstens e klenge schreffleche Rapport hätt misste gemat gin. An Zukunft solle mir net nemmen en cyclostilise'erte Rapport zo'gescheckt kre'en, eso' dass emol neischt am Dossier leit. En Dossier existe'ert an dem Fall net. Dir sollt surgen, dass an Zukunft erem alles bedrëckt get, fir dass d'Depute'erten, wa se Spass drun hun, d'Matiere stude'ere können. Wann de' eng Drëckerei dat net ferdeg brengt, da soll dir enger anerer Drëckerei de' Arbecht gin oder eng aner erbeize'en.

**M. Useldinger.** Ech hat d'Wurt gefrot, well ech mech als Member vun der Commission spéciale den Doléancen vum Hêr Nic. Biever uschle'ssen. Mir stëmme elo eng Mass Konventio'nen, de' mer emol net liese konnten.

**M. le Président.** L'hon. M. le Ministre des Affaires économiques a la parole.

**M. Elvinger,** Ministre des Affaires économiques. Messieurs, le Gouvernement a l'honneur de présenter à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises. Ce projet qui reproduit en majeure partie le texte de la loi belge du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, a pour objet de codifier et de mettre à jour les dispositions légales relatives au commerce extérieur. Le texte a été élaboré en consultation étroite avec les autorités belges et néerlandaises, et de ce fait il constitue un nouveau pas sur le chemin de l'harmonisation des législations nationales — harmonisation indispensable au bon fonctionnement d'une union économique.

Ainsi qu'il a été souligné dans l'exposé des motifs, le projet de loi répond aux objectifs suivants :

- adaptation de la réglementation du commerce extérieur aux circonstances nouvelles ;
- mise en œuvre de mesures anti-dumping permises par le G.A.T.T. ;
- exécution des règlements agricoles de la C.E.E.

Le projet a été avisé par les chambres professionnelles intéressées. La chambre de commerce, la chambre des métiers et la centrale paysanne faisant fonction de chambre d'agriculture en ont toutes les trois reconnu la nécessité et l'urgence. C'est surtout la chambre d'agriculture qui dans un avis fouillé et bien documenté, s'est prononcée en faveur du projet de loi qui doit permettre au Gouvernement luxembourgeois de réaliser pleinement la politique agricole du Marché commun.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juillet 1963. Dans cet avis il est dit en substance que le Conseil d'Etat ne saurait méconnaître la justification des considérations qui sont à la base du projet. « Notre pays formant avec la Belgique une entité économique, il n'est pas possible d'imaginer une réglementation luxembourgeoise des importations et exportations différente de celle gouvernant la Belgique. Ce serait priver d'efficacité la politique économique commune par une véritable trouée du Luxembourg. Aussi l'idée d'une législation de base en la matière identique pour les deux pays, sauf adaptation aux différences de l'organisation administrative de chacun d'eux, doit-elle être appuyée. »

Par contre, la haute corporation soulève une question de constitutionnalité qui se retrouve comme un fil conducteur dans tout son avis.

Dans le projet gouvernemental, il était proposé, à l'instar de la loi belge du 11 septembre 1962, de confier aux membres

du Gouvernement l'exécution de la loi dans le cadre de dispositions générales arrêtées par le Grand-Duc. De l'avis du Conseil d'Etat cette délégation de pouvoirs est contraire aux articles 36 et 37, al. 4 de la Constitution.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement avait justifié cette délégation de pouvoirs par des motifs tenant aux principes généraux de l'organisation gouvernementale, au caractère international et à l'urgence de la majeure partie des mesures à prendre. Sans vouloir entrer en discussion avec la haute corporation sur cette question de légalité, le Gouvernement voudrait simplement signaler qu'en présence d'un texte constitutionnel belge identique aux dispositions luxembourgeoises, le législateur belge a admis une possibilité de délégation aux Ministres et qu'une dualité de régimes — arrêté ministériel en Belgique, arrêté grand-ducal au Luxembourg — n'est pas de nature à faciliter la tâche des autorités luxembourgeoises.

Cependant, devant le caractère formel des observations présentées par le Conseil d'Etat, le Gouvernement n'entend pas s'opposer à l'opinion de ce dernier, tout en estimant que la question de principe reste posée. Le Gouvernement peut donc accepter :

— premièrement la proposition de la haute corporation visant à supprimer l'article 3, et

— deuxièmement la rédaction proposée par celle-ci pour les articles 2, 4 (3 nouveau), 6 (5 nouveau), 7 (6 nouveau), 8 (7 nouveau), 9 (8 nouveau).

En ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>, le projet gouvernemental ne reproduit pas l'alinéa b) du texte belge libellé comme suit :

« Pour l'application de la présente loi il y a lieu d'entendre :  
b) Par importation, exportation et transit : les opérations considérées comme telles pour l'application de la législation douanière. »

En effet, cette définition ne présente aucun caractère essentiel et elle pourrait, le cas échéant, donner lieu à des difficultés juridiques en ce qui concerne l'application du régime autonome, aucune frontière douanière n'existant théoriquement avec la Belgique. Le Gouvernement propose donc le maintien du texte initial de l'article 1<sup>er</sup>.

En ce qui concerne l'article 10 (9 nouveau) relatif aux dispositions pénales, le Gouvernement est prêt à accepter le texte proposé par le Conseil d'Etat. Si le Gouvernement avait donné à cet article une rédaction différente, c'était par souci de prévoir les mêmes dispositions pénales pour les infractions au régime commun belgo-luxembourgeois et pour celles au régime autonome. Le Gouvernement peut accepter le point de vue du Conseil d'Etat, point de vue qui aura cependant pour conséquence d'introduire une dualité dans le régime des sanctions.

Messieurs, je prie la Chambre d'accorder son vote au projet de loi amendé — ainsi qu'il a été exposé ci-dessus — par le Conseil d'Etat.

**M. le Président.** Nous voterons demain sur le texte du n° 983 amendé.

**M. Biever Nic.** De' Idee, dass de' Docksachen müssen schneller kommen, dat ass sérieux.

**M. le Président.** Je suis d'accord, mais vous connaissez les difficultés qui se présentent pour changer d'un jour à l'autre l'imprimeur.

Nous nous réunirons au mois de septembre aussi pour changer le règlement.

A ce moment-là nous pourrions discuter toutes ces questions d'ordre intérieur.

IX. — *Projet de loi portant modification de la loi du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la loi du 11 août 1958. — N° 900. — Rapport de la commission spéciale.*

M. **Loutsch**, rapporteur. Messieurs, la commission spéciale du projet de loi portant modification de la loi du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été validée et modifiée par la loi du 11 août 1958, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat sur le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés, adopte dans sa majorité les propositions du Conseil d'Etat et prie la Chambre de voter le projet de loi en seconde lecture. (*Très bien! auprès du parti démocratique.*)

M. **le Président**. Là aussi nous voterons demain sur les changements adoptés par la commission spéciale.

Il y a encore le projet de loi portant création d'une caisse de pension des professions libérales dont M. Margue est rapporteur, qui sera pris également demain en présence de M. Margue. Ensuite nous discuterons les motions.

Si la Chambre veut encore aborder aujourd'hui les naturalisations, je suis à la disposition de la Chambre, mais je rends tout de même attentif qu'une partie de nos collègues doivent s'absenter à raison d'une visite officielle à Luxembourg.

M. **Biever Nic**. Et ass ere'scht 4 Auer, mir können nach d'Naturalisatio'nen huelen.

M. **le Président**. Est-ce que la Chambre est d'accord à se constituer en comité secret? (*Assentiment.*)

Alors nous prendrons encore les naturalisations.

Le huis-clos est prononcé.

\* \* \*

M. **le Président**. La séance publique est reprise. Nous allons procéder à la lecture des naturalisations qui viennent d'être adoptées.

XI. — *Les naturalisations. — Proclamation du résultat des votes avec dispense du second vote.*

- 1° Gehrke Marie Marguerite, épouse Nerden Emile, née le 21 septembre 1922 à Kletten-Allemagne, demeurant à Beckerich.
- 2° Husinger Marthe, épouse Neu Pierre, née le 14 décembre 1934 à Bettingen-Allemagne, demeurant à Echternach.
- 3° Masselter Suzanne, épouse Schwamberger Arthur Alphonse, née le 3 mai 1925 à Gaymühle-Allemagne, demeurant à Luxembourg.
- 4° Karaluch Geneviève, épouse Scho Nicolas François, née le 30 août 1925 à Wysoczyn/Pologne, demeurant à Kayl.
- 5° Stahl Thérèse Marie, épouse Strasser Philippe, née le 8 février 1915 à Dalhausen-Allemagne, demeurant à Wasserbillig.

- 6° Battibugli Yvonne Marie, épouse Muller Raymond, née le 23 avril 1932 à Esch/Alzette et y demeurant.
- 7° Capitani Aldo, ouvrier d'usine, né le 28 septembre 1922 à Arcevia/Italie, demeurant à Dudelange.
- 8° Fève Albert Eugène, menuisier, né le 17 juillet 1918 à Karlsruhe/Allemagne, demeurant à Luxembourg.
- 9° Kessler Théodore Nicolas, monteur, né le 31 janvier 1929 à Träg/Allemagne, demeurant à Luxembourg.
- 10° Prohaska Gauthier, ouvrier d'usine, né le 12 décembre 1928 à Schima/Tschécoslovaquie, demeurant à Esch-Alzette.
- 11° Romersa Gabrielle, épouse Mosar Jean, née le 21 août 1919 à Dudelange et y demeurant.
- 12° Schievenin Evariste Joseph, machiniste, né le 5 octobre 1920 à Quero/Belluno (Italie), demeurant à Esch/Alzette.
- 13° Schlanger Joseph, commerçant, né le 17 décembre 1908 à Sokolow/Pologne, demeurant à Luxembourg.
- 14° Kurz Sara, épouse Schlanger Joseph, née le 22 mai 1914 à Zurich/Suisse, demeurant à Luxembourg.
- 15° Stefanetti Léopold, crédentier, né le 28 septembre 1917 à Fiuminata/Italie, demeurant à Differdange.
- 16° Turk Stéphanie, épouse Nei Pierre Alphonse, née le 25 décembre 1921 à Wiener-Neustadt/Autriche, demeurant à Rodange.
- 17° Pulli Angelo, ouvrier d'usine, né le 28 juin 1930 à Esch/Alzette et y demeurant.
- 18° Tomassini Maria Diamante, employée privée, née le 16 février 1927 à Dudelange et y demeurant.
- 19° Admitable Antoine, machiniste, né le 14 juillet 1925 à Esch/Alzette et y demeurant.
- 20° Aubart Michel, cultivateur, né le 27 janvier 1910 à Badem/Allemagne, demeurant à Colmar-Berg.
- 21° Biagiotti François, machiniste, né le 22 juin 1920 à Palazzo/Italie, demeurant à Esch/Alzette.
- 22° Marschal Marie Joséphine, épouse Biagiotti, François, née le 20 juillet 1923 à Rumelange, demeurant à Esch/Alzette.
- 23° Blasi Aldo, ouvrier d'usine, né le 15 octobre 1931 à Esch/Alzette et y demeurant.
- 24° Boehm Léon Joseph, installateur, né le 30 mai 1931 à Wilwisheim/France, demeurant à Strassen.
- 25° Brancalon Antoine Armand, magasinier, né le 16 janvier 1921 à Padova/Italie, demeurant à Luxembourg.
- 26° Bronzetti Roger, ouvrier-mineur, né le 12 mai 1932 à Lasauvage et y demeurant.
- 27° Bucari Umberto, ouvrier d'usine, né le 4 décembre 1961 à Spoleto/Italie, demeurant à Dudelange.
- 28° Collombard Eléonore, commerçante, née le 16 octobre 1905 à Munshausen et y demeurant.
- 29° Comes Pierre Jules, machiniste d'usine, né le 26 décembre 1909 à Trèves/Allemagne, demeurant à Dudelange.
- 30° De Cillia Emile Philippe François, employé privé, né le 3 décembre 1928 à Differdange, demeurant à Luxembourg.